



DÉCISION DE L'AFNIC

sikalyne.fr

Demande n° FR-2012-00238

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Société Sikalyn France

Le Titulaire du nom de domaine : M. Guillaume M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sikalyne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 décembre 2011 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 30 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 décembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sikalyn.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte d'identité de Mme Séraphine B., gérante de la société SIKALYN ;
- Extrait Kbis de la société SIKALYN France immatriculée le 19 août 2011 sous le numéro 534 192 745 au R.C.S. de ROUEN ;
- Copie de l'article L.45-2 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 ;
- Copie de la situation au répertoire Sirene en date du 30 octobre 2012 de la société SIKALYNE France;
- Copie de la publication au BOPI 10/23 – VOL. I sous le numéro 10 3 735 973 de la marque « SIKALYN » déposée le 5 mai 2010 par Sehom A-L ;
- Notice complète de la marque française « SIKALYN » déposée le 5 mai 2010 sous le numéro 3 735 973 par A.-L. Sehom.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, notre entreprise Sikalyn France, enregistrée sous le numero Siret 53419274500014, possède le nom de domaine www.sikalyn.fr depuis le 18/03/2010 et notre actionnaire majoritaire est propriétaire du nom de marque Sikalyn sous le numéro INPI 3735973 depuis le 05/05/2010.

Le nom de domaine et la marque sont tous deux voués à la vente de cheveux naturels et ouvrages en cheveux, en boutique ou en ligne.

Le nom de domaine illicite, objet du litige : sikalyn.fr (notez le -e qui a été ajouté) a été créé ultérieurement par la concurrence et il redirige les prospects et clients potentiels vers leur site (cheveux-naturels.com) qui prétend vendre exactement le même produit, sous les mêmes

désignations et avec les mêmes descriptions.

Ceci porte grandement préjudice à notre activité et à l'image de notre marque ; nous considérons à juste titre que cela constitue un plagiat : la concurrence nous a copiés en connaissance de cause, pour détourner et induire en erreur la clientèle. Ce nom de domaine contrevient donc à l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques car il est " Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité".

En outre, nous tenons à porter à votre connaissance le fait suivant : depuis hier, 29 octobre 2012, une attaque massive par déni de service a été lancée contre le site authentique qui n'est plus accessible au public. Ainsi, le client potentiel qui ajouterait simplement un -e au bout du nom de domaine originel est directement redirigé vers le plagiaire (qui présente les mêmes produits), de même pour notre site sikalyn.com.».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <sikalyn.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société Sikalyn France immatriculée le 19 août 2011 sous le numéro 534 192 745 au R.C.S. de ROUEN.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <sikalyn.fr> est similaire à la marque française « SIKALYN » déposée le 5 mai 2010 sous le numéro 3 735 973 par A.-L. Sehom ;
- Les éléments fournis par le Requéant ne permettent pas de démontrer qu'il détient un droit de propriété intellectuelle sur le terme « SIKALYN ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Sikalyn France.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la suppression du nom de domaine <sikalyne.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 13 décembre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

